

DELIBERATION VOTEE PAR LE CHSCT MINISTERIEL Travail

Le 25 octobre 2018

Le CHSCT Ministériel Travail a voté le 6 juillet 2017 une demande de recours à un expert agréé au titre du risque grave conformément aux dispositions de l'article 55 du décret 82-453.

La mission confiée à l'expert est la suivante :

- Procéder au recensement de l'ensemble des documents existante (DTA, DAT, fiche exposition passive....) et porter un regard qualitative sur les documents après visites d'une partie des locaux de travail concernés
- Procéder à une analyse qualitative de la gestion du risque amiante pour les sites concernés avec un focus spécifique pour les bâtiments partagés :
 - o existence ou non et qualité des plans de prévention inter administration ou administration – occupant privé en mode hors travaux
 - o gestion des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (PDP, mode opératoire, formation....)
 - o gestion des activités de retrait ou d'encapsulage d'amiante
- Proposer des mesures correctives de prévention du risque d'exposition passive en regard de la réglementation

Après de multiples relances des représentants du personnel sur les suites que la DRH entendait donner à cette demande, le président du CHSCT a indiqué oralement lors de la séance du 18 décembre 2017 que « *L'administration n'y donnera pas une suite favorable* ». Cependant, le président s'abstenait de respecter l'obligation de l'article 55 du décret sur le fait que « *La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée* »

Le 9 février 2018, les représentants du personnel au CHSCT M ont voté le recours aux ISST concernant l'existence d'un désaccord sérieux et persistant suite au refus d'expertise demandé.

Par ailleurs, nous demandons de la DRH qu'elle :

- Procède au recensement de l'ensemble des documents existante (DTA, DAT, fiche exposition passive....) pour l'ensemble des locaux de travail occupés par des agents du programme 155 et porte un regard qualitative sur les documents après visites d'une partie des locaux de travail concernés en lien avec les membres du CHSCT M et des CHSCT R concernés
- Procède à une analyse qualitative de la gestion du risque amiante pour les sites concernés avec un focus spécifique pour les bâtiments partagés :
 - o existence ou non et qualité des plans de prévention inter administration ou administration – occupant privé en mode hors travaux
 - o gestion des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (PDP, mode opératoire, formation....)
 - o gestion des activités de retrait ou d'encapsulage d'amiante

- Propose pour chacun des bâtiments concernés des mesures pratiques de prévention du risque d'exposition passive en regard de la réglementation et de la brochure DRH

Le 22 février 2018, les ISST interpellaient le DRH qui répondait le 6 mars 2018 en indiquant la motivation présidant au refus d'expertise.

Par courrier du 3 avril 2018, l'ISST constatait l'existence d'un désaccord persistant et saisissait la DIRECCTE IDF conformément à l'article 5-5 en vue de la désignation de l'inspecteur du travail chargé de l'intervention sollicitée.

Par mail le 06 avril 2018, le secrétaire du CHSCT M Travail demandait à la DIRECCTE d'IDF de bien vouloir nous préciser le nom et les coordonnées de l'inspecteur du travail désigné en précisant que « Dans le cas où vos services refuseraient de désigner l'inspecteur du travail compétent pour traiter du désaccord sérieux et persistant, comme cela fut le cas pour une précédente saisine, nous vous demandons de nous transmettre la décision motivée afin de pouvoir saisir la juridiction administrative compétente. »

La demande de l'ISSST et celle du secrétaire du CHSCT M sont restés sans réponse.

Les représentants du personnel au CHSCT M donnent mandat à M. LE CORRE Gérald, Secrétaire du CHSCT M, à Mme COURT Julie, Mme SENEQUE Brigitte, Mme GAULTIER-BAY Isabelle, Mme OTT Naïla, M. BEUZELIN Jérôme, à Mme LIEFFROY Annie, membres du CHSCT M pour engager toutes les procédures administratives et judiciaires en vue d'obtenir :

- La suspension et l'annulation de la décision de refus d'expertise de la DRH
- La suspension et l'annulation de la décision implicite de la DIRECCTE IDF de désigner l'inspecteur du travail compétent suite à la saisine de l'ISST

Nombre de présents ayant le droit de vote votants :

Ont voté pour : 5 P (CGT SUD SNU FO)

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 1 (UNSA)